



DELIBERATION N° 2020-217

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative aux projets de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et le Syndicat d'Energie et d'Équipement du Finistère pour deux installations photovoltaïques situées à Ouessant

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 29 mai 2019 et le 9 avril 2020, de deux projets de contrat d'achat pour des installations photovoltaïques situées à Ouessant, à conclure entre EDF et le Syndicat d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF).

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte

Absence d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale

L'arrêté du 4 mars 2011¹ fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques (PV) ne faisait pas de distinction selon le lieu d'implantation. En effet, il était applicable aux installations situées en métropole continentale mais aussi à celles implantées dans les zones non interconnectées (ZNI). Compte tenu de ce large champ d'application, des projets PV situés dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale, notamment à Ouessant, se sont développés en bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat.

En mai 2017, deux arrêtés concernant les installations PV sur bâtiment inférieures ou égales à 100 kWc ont été adoptés et ont abrogé celui de mars 2011 : l'un concerne la métropole continentale², et l'autre les territoires de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion³. Les îles du Ponant non raccordées au réseau de la métropole continentale, à savoir les îles de Sein, Molène, Ouessant, Chausey et Saint-Nicolas des Glénan, n'entrent donc dans le périmètre d'aucun de ces deux arrêtés. Par conséquent, les projets PV de moins de 100 kWc dans ces territoires ne peuvent pas à l'heure actuelle bénéficier d'un soutien public dans le cadre de l'obligation d'achat.

Pour autant, la CRE considère que le système de guichet ouvert par un arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite est le mécanisme le plus adapté pour les petits projets PV dans la mesure où celui-ci permet de donner de la visibilité et de faciliter les procédures, et ce dans tous les territoires. La CRE recommande donc à la

¹ Arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

² Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

³ Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion

ministre en charge de l'énergie d'étendre dans les meilleurs délais le périmètre d'application de l'obligation d'achat à l'ensemble des îles du Ponant.

Mise en œuvre du dispositif prévu à l'article R. 121-28 du code de l'énergie pour les petits projets PV dans les îles du Ponant

Aujourd'hui, plusieurs petits projets PV se développent dans les îles du Ponant, la plupart sont portés par le SDEF dans les îles d'Ouessant et de Sein. L'impact budgétaire de ces projets sur les charges de service public de l'énergie (SPE) est faible car les projets sont de petite taille (puissance généralement inférieure à 100 kWc) et leur nombre reste restreint par la surface limitée de ces îles.

Jusqu'à ce qu'un arrêté tarifaire soit applicable dans ces territoires, ces projets feront l'objet d'une compensation dans le cadre du mécanisme institué par les articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

L'arrêté du 6 avril 2020⁴ a modifié les conditions de rémunération jusqu'alors applicables aux projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI. Son article 3 prévoit explicitement son applicabilité aux îles du Ponant non raccordées au réseau de la métropole continentale. En application de cet arrêté, la CRE a proposé à la ministre chargée de l'énergie, par une délibération du 20 mai 2020⁵, une prime de 25 points de base liée à la nature des deux projets PV du SDEF objets de la présente délibération.

L'arrêté du 8 juillet 2020⁶ relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production photovoltaïque du SDEF sur l'île d'Ouessant fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé dans les investissements de ces installations à 6,25 %.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et afin de faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. La CRE prévoit de réviser cette méthodologie et a mené à cette fin une consultation publique du 7 mai 2020 au 1^{er} juillet 2020⁷.

Cependant, eu égard à la maturité de la filière photovoltaïque et à leur taille réduite, les projets PV de moins de 100 kWc développés dans les îles du Ponant ne nécessitent pas selon la CRE une instruction au cas par cas en application de la méthodologie en vigueur. Par conséquent et afin de ne pas ralentir leur déploiement, la CRE retient une méthodologie spécifique, adaptée pour les projets PV de moins de 100 kWc. Les principes de cette méthodologie sont exposés dans la seconde partie de la présente délibération.

1.2 Saisine de la CRE et objet des projets de contrat

Le SDEF exploite actuellement sept installations photovoltaïques réparties sur les îles d'Ouessant et de Sein. Cinq d'entre elles ont bénéficié d'un tarif d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 4 mars 2011. Exclues du champ d'application des arrêtés de 2017, les deux dernières installations, toutes deux situées à Ouessant, sont l'objet de la présente délibération. Il s'agit d'une installation PV de 30 kWc sur la toiture de la caserne des pompiers

⁴ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour deux installations photovoltaïques situées à Ouessant

⁶ Arrêté du 8 juillet 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production photovoltaïque du syndicat d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) sur l'île d'Ouessant

⁷ Consultation publique N° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

mise en service en mai 2019 et d'une installation PV de 10,8 kWc sur la toiture de la salle polyvalente de l'île mise en service en novembre 2019. La mairie d'Ouessant a délégué au SDEF la maîtrise d'ouvrage pour ces deux projets.

Le SDEF s'est rapproché d'EDF SEI, pour l'établissement de deux contrats de gré à gré.

En conséquence, en application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, EDF SEI a saisi la CRE le 29 mai 2019 pour l'installation sur la salle polyvalente et le 9 avril 2020 pour l'installation sur la caserne des pompiers afin qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de ces installations et du montant de la compensation au titre des charges de SPE. EDF SEI lui a transmis à cet effet deux projets de contrat d'achat d'électricité, à conclure avec le SDEF.

Ces contrats d'achat sont conclus pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service des installations, en cohérence avec la durée de garantie des constructeurs sur la performance des modules photovoltaïques.

2. ANALYSE DE LA CRE

Afin d'évaluer le coût normal et complet des projets PV de moins de 100 kWc dans les îles du Ponant non raccordées au réseau de la métropole continentale, la CRE définit des principes méthodologiques qu'elle applique de manière dérogatoire aux deux installations objets de la présente délibération. Elle appliquera ces principes pour tous les projets similaires⁸ tant que le cadre réglementaire en vigueur ne sera pas modifié et qu'elle n'identifie pas de raison d'y déroger.

Pour cette évaluation, la CRE retient le tarif d'achat applicable en Corse en vigueur à la date de demande complète de raccordement pour la puissance concernée. De manière à prendre en compte le plus faible ensoleillement à Ouessant et les surcoûts liés à la logistique, elle (i) corrige ce tarif de l'écart entre les productibles des deux territoires et (ii) applique ce tarif sur une durée de 25 ans.

Les conditions d'investissement et d'exploitation d'installations PV sur bâtiment dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique métropolitain sont en effet similaires à celles rencontrées en Corse sauf sur deux aspects : le productible et les coûts de logistique.

L'ensoleillement à Ouessant est beaucoup plus faible qu'en Corse. Il est d'environ 1 100 hepp, alors que dans son avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations PV en ZNI, la CRE avait retenu une hypothèse de 1 335 hepp pour l'ensoleillement en Corse⁹.

Les tarifs ainsi obtenus pour les deux installations PV du SDEF objet de la présente délibération, ainsi que leur formule d'indexation, sont fournis en annexe confidentielle.

3. IMPACT SUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE

Les charges prévisionnelles de service public de l'énergie, liées à l'entrée en vigueur des deux projets de contrat examinés, ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de productible de 1 100 hepp avec une perte de productible de 0,4 % par an. Le différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par les installations PV et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI, devrait représenter un montant de l'ordre de 140 k€ sur la durée des contrats.

La production d'électricité de ces deux installations devrait se substituer à de la production thermique, émettrice de CO₂, et ainsi permettre une baisse des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 9 tonnes équivalent CO₂ par an, au périmètre de la production électrique.

⁸ Installations PV de puissance inférieure ou égale à 100 kWc dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale

⁹ Partie 3.1 de la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion

DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la société EDF de projets de contrat pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées aux surcoûts d'achat de l'électricité produite par deux installations photovoltaïques exploitées par le Syndicat d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF) sur l'île d'Ouessant, pour une durée de 25 ans. Ces installations sont sur bâtiment et font chacune moins de 100 kWc. Il s'agit d'une installation de 30 kWc sur la toiture de la caserne des pompiers et d'une installation de 10,8 kWc sur la toiture de la salle polyvalente.

La CRE constate qu'en l'état actuel du droit, aucun arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques n'est applicable dans ces territoires. En l'absence d'arrêté tarifaire pour les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale, ces projets sont traités dans le cadre du mécanisme de compensation prévu aux articles L. 121-7 et R. 121-28, impliquant la conclusion d'un contrat de gré à gré avec le fournisseur historique.

Toutefois, la CRE considère que le dispositif d'arrêté tarifaire constitue le mécanisme de soutien le plus adapté pour les petites installations photovoltaïques et recommande à la ministre en charge de l'énergie de rendre éligibles dans les meilleurs délais les installations photovoltaïques dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale à ce dispositif.

En l'absence d'un tel dispositif, la CRE définit dans la présente délibération les principes méthodologiques qu'elle applique pour les projets photovoltaïques de moins de 100 kWc dans les îles du Ponant dont elle sera saisie dans l'actuel cadre réglementaire.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération dans les ZNI et sur proposition de la CRE, la ministre en charge de l'énergie a fixé le taux de rémunération pour ces projets à 6,25 %.

La CRE a procédé à une évaluation du coût de production « normal et complet » des deux installations photovoltaïques du SDEF pour lesquelles elle a été saisie.

Sous réserve de l'application des tarifs définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre des deux contrats d'achat conclus avec le SDEF, objet de la présente délibération, seront compensées.

Les copies des contrats signés seront transmises à la CRE.

La présente délibération est notifiée aux parties co-contractantes, EDF et le SDEF, et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération, hors annexe confidentielle, est publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO